
Conseil des Ministres

**REGLEMENT N° 14/2007/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DU BUDGET GENERAL DES ORGANES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE
POUR L'EXERCICE 2007**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, en ses articles 16, 20 et 21 créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;
 - VU** le Traité de l'UEMOA, en ses articles 16, 26 et 27 créant la Commission de l'UEMOA et définissant ses attributions ;
 - VU** les articles 47 à 53 dudit Traité déterminant le régime financier de l'Union ;
 - VU** l'Acte additionnel n° 04/96, en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;
 - VU** le Règlement n° 10/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement Financier des Organes de l'Union;
 - VU** le Règlement n° 16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant adoption du Budget Général des Organes de l'UEMOA pour l'exercice 2007 ;
 - VU** le Règlement n° 13/2007/CM/UEMOA du 23 novembre 2007, portant affectation du produit supplémentaire de PCS de l'exercice 2007 ;
- Soucieux** de la gestion des fonds mis à la disposition de l'Union conformément aux dispositions en vigueur ;
- SUR** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 22 novembre 2007 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

En vue de l'affectation de recettes supplémentaires de Prélèvement Communautaire de Solidarité attendues en 2007, le Budget Général des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine pour l'exercice 2007 arrêté en recettes et en dépenses à **quatre vingt quatre milliards cent millions trois cent soixante dix mille quarante un (84.100.370.041) francs CFA** par le Règlement n° 16/2006/CM/UEMOA susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

➤ **à l'intérieur du Budget des Organes de l'Union**

✓ **en recettes**

- les produits du PCS, Article 1 du Chapitre I du Titre I de la Partie I, sont augmentés de 10.574.000.000 FCFA correspondant à des recettes supplémentaires de PCS;

✓ **en dépenses,**

- les remboursements de fonds encaissés à tort, Article 8 du Chapitre VIII du Titre I de la Partie II sont dotés de 200.000.000 FCFA ;
- les reversements de produits du PCS au FAIR, Paragraphe 1 de l'Article 1 du Chapitre I du Titre III de la Partie II sont augmentés de 9.698.998.142 FCFA ;
- les reversements de produits du PCS au Fonds de compensation, Paragraphe 2 de l'Article 1 du Chapitre I du Titre III de la Partie II sont augmentés de 675.001.858 FCFA ;

➤ **à l'intérieur du Budget spécial du Fonds de compensation**

✓ **en recettes,**

- la part des produits du PCS affectée au Fonds de compensation est augmentée de 675.001.858 FCFA

✓ **en dépenses,**

- les versements compensatoires dus au titre des exercices antérieurs sur ressources propres sont augmentés de 675.001.858 FCFA ;

Article 2:

En conséquence de ce qui est décidé à l'article premier ci-dessus, le Budget Général des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine pour l'exercice 2007 est arrêté en recettes et en dépenses à ***quatre vingt quatorze milliards six cent soixante quatorze millions trois cent soixante dix mille quarante un (94.674.370.041) francs CFA.***

Article 3:

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 23 novembre 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Jean-Baptiste M. P. COMPAORE